

M. ....

Décision du 1er juillet 2002

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la lettre de Fédération française de triathlon, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 6 février 2002 et transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées contre M. .... ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3631-1 à L.3634-5 ;

Vu le décret n° 2000-274 du 24 mars 2000 relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au fonctionnement de celui-ci ;

Vu le décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispositions que les fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L.3634-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 février 2000 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 24 juin 2001 au terme d'une compétition de triathlon organisée à Murol et concernant M. .... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 5 octobre 2001 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les observations présentées par la Fédération française d'athlétisme, enregistrées au secrétariat général du Conseil le 26 avril 2002 ;

Vu les observations présentées par M. ...., enregistrées au secrétariat général du Conseil le 26 juin 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par le décret n° 2000-274 du 24 mars 2000 ayant été observées ;

M. ...., convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 13 juin 2002 dont il a accusé réception le 15 juin 2002, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

Après avoir entendu M. BOUDÈNE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique :  
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant qu'au terme d'une compétition de triathlon organisée à Murol le 24 juin 2001, M. ...., titulaire d'une licence de la Fédération française de triathlon, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 5 octobre 2001, ont fait ressortir la présence de salbutamol à la concentration de 890 nanogrammes par millilitre d'urine et de morphine à la concentration de 1,97 microgrammes par millilitre d'urine ; que le salbutamol et, à une concentration supérieure à 1 microgramme par millilitre d'urine, la morphine sont interdits selon la liste annexée à l'arrêté du 2 février 2000 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant que, par une décision du 13 novembre 2001, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a prononcé à l'encontre de M. .... la sanction d'une suspension d'un an pour les faits susmentionnés ; que, par une décision du 5 janvier 2002, la commission de discipline nationale de la fédération a rejeté l'appel formé par l'intéressé ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 4° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ;

Considérant que M. .... n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; que, s'il a fait mentionner sur le procès-verbal de contrôle antidopage l'utilisation d'une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol et s'il a adressé à la fédération des documents médicaux pouvant justifier l'emploi de cette spécialité, il s'est borné, dans

ses observations écrites devant le Conseil, à affirmer qu'il avait été traité, à la suite d'une opération au coude pratiquée après un accident, avec la spécialité « Prontalgine » contenant de la codéine ; que, si cette substance peut se métaboliser en morphine dans l'organisme, son utilisation selon les modalités thérapeutiques habituelles ne peut entraîner la présence de morphine dans l'urine à une concentration aussi élevée que celle qui a été constatée lors de l'analyse ; qu'en outre, M. .... n'a fourni aucun document attestant de la réalité de cet accident ou de la prescription de « Prontalgine » ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions du 4° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'étendre la sanction prononcée à l'encontre de M. .... à ses activités relevant des autres fédérations sportives agréées, notamment de la Fédération française d'athlétisme, de la Fédération française de cyclisme et de la Fédération française de natation ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction d'une suspension d'un an prononcée à l'encontre de M. .... par les organes disciplinaires de la Fédération française de triathlon est étendue aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives agréées.

Article 2 – La présente décision prendra effet à la date de sa notification à M. .... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée par les organes disciplinaires de la Fédération française de triathlon.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, dans « *Triathlète* », publication de la Fédération française de triathlon, dans « *Athlétisme* », publication de la Fédération française d'athlétisme, dans « *la France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme et dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française de triathlon, à la Fédération française d'athlétisme, à la Fédération française de cyclisme, à la Fédération française de natation et au ministre des sports.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.